

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation du stationnement des personnes en déplacement

Le Maire de la commune de CARDESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°3 du 3 janvier 1969,

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal,

Considérant que le stationnement et le campement sur la voie publique de personnes en déplacement gênent la circulation publique et présentent de sérieux inconvénients, sinon des dangers, du point de vue de l'hygiène et de la sécurité des personnes et des biens et qu'ils sont une cause de désordres,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le stationnement et le campement de personnes en déplacement sont interdits sur toutes les places, rues, voies communales, chemins ruraux et terrains appartenant à la commune en dehors d'une partie de la parcelle située section B n°4.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement et de campement sur l'emplacement désigné ci-dessus ne pourra dépasser deux jours, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 : Quiconque contreviendra aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

ARTICLE 4 : Le chef de la brigade de gendarmerie d'Oloron Ste Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cardesse le 25 avril 2002
Le Maire,

A purple circular stamp with the text "MAIRIE DE CARDESSE" around the perimeter. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.